

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Périgny, le 25 octobre 2017

Unité bi-départementale de Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Nos réf. : 72.01208 SD 2017 / 4354

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Tél: 05 46 51 42 00 – Fax : 05 46 51 42 19

Courriel : unite-17.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

TIMAC AGRO  
21 avenue du Pont rouge  
17 430 TONNAY-CHARENTE

**Objet :** Proposition de mise en demeure  
**PJ :** Projet d'arrêté de mise en demeure

### Rapport de l'inspection des installations classées

**Réf. :** [0] Arrêté préfectoral d'autorisation n°08-4666 du 2 décembre 2008  
[1] Arrêté préfectoral complémentaire n°10-3510 du 29 décembre 2010

#### 1. Contexte

La société Timac Agro exerce sur la commune de Tonnay-Charente une activité de fabrication d'engrais. Ces installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et bénéficient d'un arrêté d'autorisation d'exploiter n°08-4666 en date du 2 décembre 2008.

Plusieurs non-conformités significatives sont apparues lors de l'inspection du 28 septembre 2017. Elles concernent le stockage de matières premières, la qualité des rejets atmosphériques et aqueux.

#### 2. Analyse des non-conformités

##### a. Stockage des matières premières

Lors de l'inspection du 18 mars 2014, il avait été constaté le stockage de 4 000 tonnes de potasse en extérieur sur l'aire étanche devant le magasin matières premières.

Le stockage de potasse en extérieur n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral et présente des risques d'envols de poussières. De plus, les eaux de pluie sont susceptibles d'entraîner des matières premières vers les lagunes.

La construction d'un magasin couvert était prévue pour l'année 2016 (permis de construire délivré par la mairie de Tonnay-Charente le 9 novembre 2015). Dans l'attente, les stockages devaient être couverts.

Il apparaît que l'investissement associé n'a pas été engagé. Les matières premières sont toujours entreposées en extérieur et exposées aux vents et aux intempéries.

Le site ayant déjà fait l'objet de plaintes relatives à l'émission de poussières, il importe de rappeler à l'exploitant que l'article 3.1.5 de l'arrêté [0] exige le confinement des stockages de produits pulvérulents.

#### *b. Rejets atmosphériques*

L'article 8.2.1 de l'arrêté [0] prévoit une autosurveillance semestrielle des deux principaux rejets du site (cave et granulation) et impose des valeurs limites d'émissions. En raison des plaintes récurrentes des riverains notamment sur l'année 2010, l'arrêté [1] est venu renforcer leur suivi en rendant la surveillance trimestrielle.

Le rejet RLF doit quant à lui être contrôlé annuellement.

Sur les années 2016 et 2017, l'autosurveillance des rejets atmosphériques met en évidence les non-conformités suivantes :

- *granulation* :
  - dépassements du débit d'émission autorisé les 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 2016 et les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 2017 ;
  - non-conformités sur vitesse d'éjection au 2<sup>e</sup> trimestre 2016 et au 2<sup>e</sup> trimestre 2017 ;
  - dépassements de la valeur limite d'émission sur le paramètre poussières aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 2016 et aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 2017 ;
  - dépassement de la valeur limite d'émission sur le paramètre NH<sub>3</sub> au 3<sup>e</sup> trimestre 2016 ;
  - dépassements de la valeur limite d'émission sur le paramètre Plomb aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 2016 et aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 2017 ;
  - dépassements de la valeur limite d'émission sur le paramètre somme Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn au 4<sup>e</sup> trimestre 2016 et au 3<sup>e</sup> trimestre 2017 ;
  - dépassements de la valeur limite d'émission sur le paramètre HF gaz aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 2017
- *cave* :
  - non-conformités sur vitesse d'éjection aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 2016 et au 3<sup>e</sup> trimestre 2017 ;
  - dépassements de la valeur limite d'émission sur le paramètre HF gaz aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestres 2017
- *RLF* : dépassements de la valeur limite d'émission sur le paramètre poussières aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 2016 et au 2<sup>e</sup> trimestre 2017.

Considérant le contexte local sensible (plaintes fréquentes relatives aux odeurs émises et interrogations sur l'impact du site) lié à un environnement qui s'est urbanisé au fil des années, ces non-conformités récurrentes ne sont pas acceptables et remettent en cause les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires. L'exploitant doit être en mesure de maîtriser ses rejets.

Nous vous proposons de lui rappeler son obligation de respecter les valeurs limites imposées par l'article 8.2.1 de l'arrêté [1].

De plus, un prochain arrêté complémentaire vous sera proposé afin de demander une actualisation de l'étude des risques sanitaires.

### *c. Qualité des eaux de fossés*

Le site a fait l'objet de récents travaux permettant le recyclage d'une partie des eaux de ruissellement dans le process.

Toutefois, une partie des eaux de pluie est toujours récupérée dans des fossés qui se rejettent dans la Charente (voir plan des fossés en annexe). Conformément à l'article 8.2.4 de l'arrêté [0], l'exploitant procède à un suivi semestriel des eaux de ces fossés sur les paramètres pH, MES, Azote total, Phosphore total, Hydrocarbures totaux, Plomb, Cadmium, Arsenic, Chrome et Cuivre.

Les fossés n°2, 4 et 5 sont à sec depuis plusieurs années. Les fossés 1 et 3 présentent des dépassements récurrents sur les paramètres MES, Azote total et Phosphore total. Lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> mars 2016, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à une analyse des paramètres azote et phosphore lors d'un épisode pluvieux au niveau des extrémités des deux parkings, utilisés pour le stockage de bigbags de produits finis, avant rejet dans le fossé afin d'identifier l'impact des eaux de ruissellement sur la qualité des eaux du fossé.

L'exploitant a transmis par courriel du 19 septembre 2017 le plan d'analyses des eaux de ruissellement sur les parkings (rapport Auréa du 20/03/17).

Il apparaît que 5 des 6 prélèvements présentent des valeurs supérieures aux valeurs limites prescrites par l'article 8.2.4 de l'arrêté [0] qui sont de 15 mg/l d'azote global et de 2 mg/l de phosphore total. Les points 1 (parking stockage big bags) et 6 (stockage arrière) sont particulièrement impactés avec des concentrations respectives en NTK de 4260 mg/l et 3230 mg/l.

Il importe donc de rappeler à l'exploitant son obligation de respecter les valeurs limites imposées à ces rejets.

### 3. Propositions de l'inspection des installations classées

Considérant le risque de gêne pour le voisinage que pourrait occasionner le stockage de matières premières pulvérulentes en extérieur, considérant les nombreux dépassements des valeurs limites d'émissions pour les rejets cave, granulation et RLF sur les années 2016 et 2017 et considérant les non-conformités récurrentes que présentent les fossés 1 et 3 sur les paramètres MeS, Azote et Phosphore, l'inspection des installations classées propose, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, que l'arrêté de mise en demeure dont le projet est joint à ce rapport soit pris à l'encontre de l'exploitant.